

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p>	<p>Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public</p>	<p>Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public</p>	<p>Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public</p>
	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>
	<p>Dispositions renforçant la lutte contre les bandes violentes</p>	<p>Dispositions renforçant la lutte contre les bandes violentes</p>	<p>Dispositions renforçant la lutte contre les bandes violentes</p>
		<p>Article 1^{er} A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1^{er} A</p>
<p><i>Art. 15-1. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé d'au moins dix ans, le tribunal pour enfants pourra prononcer par décision motivée une ou plusieurs des sanctions éducatives suivantes :</i></p>		<p><i>Au premier alinéa de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après le mot : « motivée », sont insérés les mots : « , et dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter du jugement, ».</i></p>	<p>Supprimé.</p>
<p>1° Confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;</p>			
<p>2° Interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;</p>			
<p>3° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles ;</p>			
<p>4° Interdiction, pour une durée qui ne saurait ex-</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
<p>céder un an, de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux ;</p>			
<p>5° Mesure d'aide ou de réparation mentionnée à l'article 12-1 ;</p>			
<p>6° Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p>			
<p>7° Mesure de placement pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois, sans excéder un mois pour les mineurs de dix à treize ans, dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en oeuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;</p>			
<p>8° Exécution de travaux scolaires ;</p>			
<p>9° Avertissement solennel ;</p>			
<p>10° Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires.</p>			
<p>Le tribunal pour enfants désignera le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou le service habilité chargé de veiller à la bonne exécution de la sanction. Ce</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique —
<p>service fera rapport au juge des enfants de l'exécution de la sanction éducative.</p> <p>En cas de non-respect par le mineur des sanctions éducatives prévues au présent article, le tribunal pour enfants pourra prononcer à son égard une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article 15.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Après l'article 222-14-1 du code pénal, il est inséré un article 222-14-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 222-14-2. — Le fait de participer, en connaissance de cause, à un groupement, même formé de façon temporaire, qui poursuit le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre des violences volontaires contre les personnes ou des destructions ou dégradations de biens, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 222-14-2. — Le fait de participer, en connaissance de cause, à un groupement, même formé de façon temporaire, qui poursuit le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre des violences volontaires contre les personnes ou des destructions ou dégradations de biens, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »</p> <p>« Dans l'année suivant la publication de la loi n° du renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des dispositions du présent article. »</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 222-14-2. — Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Code pénal</p> <p>Art. 222-12. — L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lors-</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique —
<p>qu'elle est commise :</p> <p>.....</p> <p>13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;</p> <p>14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.</p> <p>Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article 431-5 du code pénal est complété par</p>	<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p><i>Après le 13° de l'article 222-12 et de l'article 222-13 du code pénal, il est inséré un 13° bis ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 13° bis Par des jets de pierre contre les transports publics ; ».</i></p> <p>Article 2</p> <p><i>L'article 431-5 du code pénal est complété par</i></p>	<p>Article 1^{er} bis</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 2</p> <p>Supprimé.</p>
<p><i>Art. 431-5. — Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une</i></p>	<p>L'article 431-5 du code pénal est complété par</p>	<p><i>L'article 431-5 du code pénal est complété par</i></p>	<p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique —
<p>arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p> <p>Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.</p> <p>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité</p> <p><i>Art. 1^{er}. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p><i>Art. L. 127-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions des deux premiers alinéas sont également applicables à toute personne qui, sans être elle-même porteuse d'une arme, participe volontairement à un attroupement dont une ou plusieurs personnes portent des armes de manière apparente. »</p>	<p><i>un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Les deux premiers alinéas sont également applicables à toute personne qui, sans être elle-même porteuse d'une arme, participe volontairement à un attroupement en ayant connaissance qu'un ou plusieurs participants portent des armes. »</p> <p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 11-4 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, sont insérés trois articles 11-5, 11-6 et 11-7 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 11-5. — Les propriétaires, exploitants ou affectataires d'immeubles ou groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation peuvent constituer une personne morale dont l'objet est l'exercice, pour le compte de ses membres, de l'activité <i>auxiliaire</i> mentionnée au 1° de l'article 1^{er}, dans les conditions prévues par l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>« Les agents de cette personne morale peuvent être nominativement autorisés par l'autorité préfectorale à porter une arme de sixième catégorie dans l'exercice de leurs</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 11-5. — Les</p> <p>...activité mentionnée...</p> <p>...l'habitation.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique —
		<p>missions.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la personne morale, les modalités selon lesquelles cette dernière les remet à ses agents, les conditions dans lesquelles ces armes sont portées pendant l'exercice des fonctions de gardiennage ou de surveillance et remises en dehors de l'exercice de ces fonctions, les modalités d'agrément des personnes dispensant la formation à ces agents ainsi que le contenu de cette formation.</p> <p>« Art. 11-6. — Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, ne peuvent exercer les fonctions prévues à l'article 11-5. Il en va de même :</p> <p>« 1° Si l'agent a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;</p> <p>« 2° S'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés et autorisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 11-6. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« L'embauche d'un agent par la personne morale</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 222-12. —</i> L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle est commise :</p> <p>.....</p> <p>14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.</p> <p>Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le 14° des articles 222-12 et 222-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée. » ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Après le 14° des articles 222-12 et 222-13, il est inséré un 15° ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>constituée en application de l'article 11-5 est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations mentionnées aux alinéas précédents.</i></p> <p>« Art. 11-7. — <i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
<p>mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1^o et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 222-13.</i> — Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises :</p> <p>.....</p>			
<p>14^o Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.</p>			
<p>Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des cir-</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique —
<p>constances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.</p>			
<p><i>Art. 311-4.</i> — Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :</p> <p>.....</p>	<p>2° Après le 9° de l'article 311-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le 9° de l'article 311-4, il est inséré un 10° ainsi rédigé :</p>	
<p>9° Lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation sexuelle, vraie ou supposée.</p>			
	<p>« 10° Lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.</p>			
<p><i>Art. 312-2.</i> — L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :</p> <p>.....</p>	<p>3° L'article 312-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° L'article 312-2 est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	
<p>3° Lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie,</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
<p>une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation sexuelle, vraie ou supposée.</p>	<p>« 4° Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. 322-3. —</i> L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :</p>	<p>4° Après le 5° de l'article 322-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Après le 5° de l'article 322-3, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p>	
<p>5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.</p>	<p>« 6° Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à l'encontre d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants, les peines encourues sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.</p>			
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p><i>Art. 398-1. —</i> Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'article 398 :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>5° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 14°), 222-13 (1° à 14°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 225-10-1, 227-3 à 227-11 311-3, 311-4 (1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4-1, 322-12, 322-13, 322-14, 433-3, premier et deuxième alinéas, 433-5, 433-6 à 433-8, premier alinéa, 433-10, premier alinéa, et 521-1 du code pénal et L. 628 du code de la santé publique ;</p> <p>.....</p>	<p>5° Au 5° de l'article 398-1, les mots : « 222-12 (1° à 14°), 222-13 (1° à 14°) » sont remplacés par les mots : « 222-12 (1° à 15°), 222-13 (1° à 15°) » et les mots : « 311-4 (1° à 8°) » sont remplacés par les mots : « 311-4 (1° à 10°) ».</p>	<p>5° Supprimé.</p>	
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 431-4.</i> — Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p>6° L'article 431-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'infraction définie au premier alinéa est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque son auteur dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifié. » ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 431-5.</i> — Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>	<p>7° L'article 431-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions</p>	<p>« Si la personne armée dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée, la peine est également portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. »</p>		<p><i>Article 3 bis (nouveau)</i></p>
<p><i>Art. 34. —</i></p>			<p><i>L'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions est ainsi modifié :</i></p>
<p>III. — Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article 25 de la présente loi.</p>			
<p>Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance, le représentant de l'Etat dans le département, et, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.</p>			
<p>A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
<p>Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Dans le respect du statut militaire pour ce qui concerne la gendarmerie nationale, les responsables départementaux de ces services et unités sont placés sous son autorité et lui rendent compte de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières.</p>			
<p>Il s'assure, en tant que de besoin, du concours des services déconcentrés de la douane et des droits indirects, des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des agents de l'Etat chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale ainsi que des agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et de ceux qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire, aux missions de sécurité intérieure.</p>			
<p>Les préfets de zone coordonnent l'action des préfets des départements de leur zone pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements de cette même zone.</p>			
<p>En outre, le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie</p>			<p><i>1° Le dernier alinéa du III est supprimé ;</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique —
ferrée de la région d'Ile-de-France.	Article 4 Après l'article 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-4 ainsi rédigé:	Article 4 <i>(Alinéa sans modification).</i>	<p>2° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« IV. — Par dérogation aux dispositions du III, le préfet de police a en outre la charge de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et y dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale.</p> <p>« En outre, le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales d'une part pour leurs interventions concourant à la régulation et la sécurité de la circulation sur les routes de la région d'Île-de-France dont la liste est fixée par l'autorité administrative, d'autre part pour leurs missions concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Île-de-France.</p> <p>« V. — Un décret en Conseil d'État peut déroger aux dispositions du I et du III en tant qu'elles fixent les limites territoriales de la compétence du préfet de département en matière d'ordre public. »</p> <p>Article 4 <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale	<p>« Art. 15-4. — Lorsque les services et unités de police ou de gendarmerie procèdent à l'enregistrement audiovisuel d'une de leurs interventions réalisées en tous lieux, publics ou privés, aux fins de restituer le déroulement des opérations, cet enregistrement est versé à la procédure si l'intervention conduit à l'établissement d'une procédure judiciaire ou si elle intervient dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaires.</p>	<p>« Art. 15-4. — Lorsque les services et unités de police ou de gendarmerie procèdent à l'enregistrement audiovisuel d'une de leurs interventions réalisées en tous lieux, publics ou privés, aux fins de restituer le déroulement des opérations, cet enregistrement peut être versé au dossier de procédure si l'intervention conduit à l'établissement d'une procédure judiciaire ou si elle intervient dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaires.</p>	<p>« Art. 15-4. — Lorsque... ...opérations, l'enregistrement est conservé au siège du service ou de l'unité.</p>
Art. 114. — Cf. annexe.	<p>« L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du procès-verbal mentionné à l'alinéa précédent, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.</p>	<p>« L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du procès-verbal, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.</p>	<p>« Si l'intervention a conduit à l'établissement d'une procédure judiciaire ou qu'elle intervient dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire, la réalisation de cet enregistrement est mentionnée dans un procès-verbal versé au dossier de la procédure.</p>
Art. 82-1. — Cf. annexe.	<p>« Lorsque l'intervention des services et unités de police ou de gendarmerie ayant fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel n'a pas lieu dans un cadre judiciaire et lorsqu'elle n'est pas suivie d'une procédure judiciaire, l'enregistrement est détruit à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de l'enregistrement.</p>	<p>« Lorsque l'intervention des services et unités de police ou de gendarmerie ayant fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel n'a pas lieu dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaires et lorsqu'elle n'est pas suivie d'une procédure judiciaire, l'enregistrement est détruit à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de l'enregistrement.</p>	<p>« En cas de contestation des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'intervention, cet enregistrement est, sur décision du procureur de la République, du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, versé au dossier de la procédure afin d'être consulté. Il en est de même s'il apparaît que la consultation de cet enregistrement peut être utile pour déterminer la participation d'une ou plusieurs des personnes mises en cause ou poursuivies aux faits qui leur sont reprochés. Le versement</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique —
	<p>« Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p>« Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p><i>de l'enregistrement au dossier est de droit quand il est demandé par la personne à qui est reprochée une infraction commise pendant l'intervention. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Le fait qu'un enregistrement réalisé en application <i>des dispositions</i> du présent article ne puisse être consulté en raison d'une impossibilité technique ne constitue pas une cause de nullité de la procédure.</p>	<p>« Le fait qu'un enregistrement réalisé en application du présent article ne puisse être consulté en raison d'une impossibilité technique ne constitue pas une cause de nullité de la procédure.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Un décret précise les modalités d'application du présent article. Il détermine en particulier la durée de conservation et les modalités de destruction de l'enregistrement dans les cas prévus par les deux premiers alinéas. »</p>	<p>« Un décret précise les modalités d'application du présent article. Il détermine en particulier la durée de conservation et les modalités de destruction de l'enregistrement dans les cas prévus par les <i>deux</i> premiers alinéas. »</p>	<p>« Un...</p> <p>...les <i>trois</i> premiers alinéas.</p>
			<p><i>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enregistrements réalisés au cours d'une procédure afin de servir comme élément de preuve, qui sont placés sous scellés conformément aux dispositions du présent code. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
Code de la construction et de l'habitation		<p>Article 4 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 126-1-1. — Lorsque des événements ou des situations susceptibles de nécessiter l'intervention des services de la police ou de la gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale se produisent dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation, les propriétaires ou exploitants de ces immeubles ou leurs représentants peuvent rendre ces services ou ces agents destinataires des images des systèmes de vidéosurveillance qu'ils mettent en œuvre dans ces parties communes. »</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 126-1-1. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« La transmission de ces images relève de la seule initiative des propriétaires ou exploitants d'immeubles collectifs d'habitation ou de leurs représentants. Elle s'effectue en temps réel et est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de police ou de gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés définit les conditions d'application du présent article. »</p>
		<p>Article 4 ter (nouveau)</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de</p>	<p>Article 4 ter</p> <p>Le premier... ...du même co-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 126-3.</i> — Le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en entravant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou en empêchant le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.</p>		<p><i>l'habitation, le mot : « entravant » est remplacé par le mot : « empêchant ».</i></p>	<p>de est ainsi rédigé :</p>
<p>Lorsque cette infraction est accompagnée de voies de fait ou de menaces, de quelque nature que ce soit, elle est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.</p>		<p>Article 4 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 4 <i>quater</i></p>
		<p>L'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 126-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« Les personnes coupables des infractions prévues aux deux premiers alinéas encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général. »</p>	<p>« Les...</p>
		<p>Article 4 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 4 <i>quinquies</i></p>
<p>Code de commerce</p>	<p>Après l'article 312-12-1 du code pénal, il est créé une section 2 ter ainsi rédigée :</p>	<p>Après l'article 312-12-1 du code pénal, il est créé une section 2 ter ainsi rédigée :</p>	<p>Supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 442-8.</i> — Cf. annexe.</p>		<p>« Section 2 ter</p>	<p>...complémentaire, une peine de travail d'intérêt général. »</p>
		<p>« De la vente forcée dans les lieux publics</p>	
		<p>« Art. 312-12-2. — Le fait de commettre en réunion et de manière agressive ou sous la menace d'une arme l'une des infractions à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 442-8 du code de com-</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique	
<p>—</p> <p>Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>merce est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »</i></p>	<p>—</p> <p><i>Article 4 sexies (nouveau)</i></p>	
<p><i>Art. 15-1. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé d'au moins dix ans, le tribunal pour enfants pourra prononcer par décision motivée une ou plusieurs des sanctions éducatives suivantes :</i></p>	<p>1° Confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;</p>	<p><i>Après l'avant-dernier alinéa de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>		
<p>2° Interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;</p>	<p>3° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles ;</p>	<p>4° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux ;</p>	<p>5° Mesure d'aide ou de réparation mentionnée à l'article 12-1 ;</p>	<p>6° Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
<p>objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p>			
<p>7° Mesure de placement pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois, sans excéder un mois pour les mineurs de dix à treize ans, dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en oeuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;</p>			
<p>8° Exécution de travaux scolaires ;</p>			
<p>9° Avertissement solennel ;</p>			
<p>10° Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires.</p>			
<p>Le tribunal pour enfants désignera le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou le service habilité chargé de veiller à la bonne exécution de la sanction. Ce service fera rapport au juge des enfants de l'exécution de la sanction éducative.</p>			
<p>En cas de non-respect par le mineur des sanctions éducatives prévues au présent article, le tribunal pour en-</p>			<p><i>« Les sanctions éducatives prononcées en application du présent article seront exécutées dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter du jugement. »</i></p>

Texte en vigueur

fants pourra prononcer à son égard une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article 15.

Code du sport

Art. L. 332-8. — Le fait d'introduire des fusées ou artifices de toute nature ou d'introduire sans motif légitime tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La tentative du délit prévu au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Le tribunal peut également prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

Art. L. 332-16. —

Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé en vue de l'examen en séance publique

Article 4 septies (nouveau)

A l'article L. 332-8 du code du sport, après les mots : « Le fait d'introduire » sont insérés les mots : « , de détenir ou de faire usage ».

Article 4 octies (nouveau)

Le code du sport est ainsi modifié :

1° À l'article L. 332-16 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « à l'occasion de manifestations sportives » sont insérés les mots : « ou par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations » ;

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique —
<p>retransmises en public.</p> <p>L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de trois mois.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne.</p> <p>Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni de 3 750 euros d'amende.</p> <p>Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article L. 131-8 et aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17 l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnée au premier alinéa.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p><i>Art. L. 332-18. —</i> Peut être dissous par décret, après avis de la Commission</p>			<p><i>b) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » et l'alinéa est ainsi complété :</i></p> <p><i>« Toutefois, cette durée peut être portée à douze mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction. » ;</i></p> <p><i>c) Au quatrième alinéa, après le mot : « puni » sont insérés les mots : « d'un an d'emprisonnement et » ;</i></p> <p><i>2° Au premier alinéa de l'article L. 332-18, après le mot : « dissous » sont insé-</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
<p>nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>Les représentants des associations ou groupements de fait et les dirigeants de club concernés peuvent présenter leurs observations à la commission.</p> <p>Cette commission comprend :</p> <p>1° Deux membres du Conseil d'Etat, dont le président de la commission, désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p> <p>2° Deux magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le premier président de la Cour de cassation ;</p> <p>3° Un représentant du Comité national olympique et sportif français, un représentant des fédérations sportives et un représentant des ligues professionnelles, nommés par le ministre chargé des sports ;</p> <p>4° Une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de violences lors des manifestations</p>			<p><i>rés les mots : « ou suspendu d'activité pendant douze mois au plus » et après les mots : « actes répétés » sont insérés les mots : « ou un acte d'une particulière gravité et qui sont ».</i></p>

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte de la proposition de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>	<p>Texte proposé en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>sportives, nommée par le ministre chargé des sports.</p> <p>Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES ÉLÈVES ET DES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES ÉLÈVES ET DES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE</p>
<p>Code pénal</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p><i>Art. 221-4.</i> — Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :</p> <p>.....</p>	<p>Les 4° bis et 4° ter des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal sont ainsi rédigés :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>4° bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;</p>	<p>« 4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p>	<p>« 4° bis (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p>	<p>« 4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes »</p>	<p>« 4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ; ».</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique —
<p>.....</p> <p><i>Art. 222-3. —</i> L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p> <p>.....</p> <p>4° <i>bis</i> Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;</p> <p>4° <i>ter</i> Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 222-8. —</i> L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p> <p>.....</p> <p>4° <i>bis</i> Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;</p> <p>4° <i>ter</i> Sur un agent d'un exploitant de réseaux de transport public de voyageurs</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
<p>ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 222-10 —</i> L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p> <p>.....</p>			
<p>4° <i>bis</i> Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;</p>			
<p>4° <i>ter</i> Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 222-12. —</i> L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle est commise :</p> <p>.....</p>			
<p>4° <i>bis</i> Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vi-</p>			

Texte en vigueur

—

vant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° *ter* Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

.....

Art. 222-13. — Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises :

.....

4° *bis* Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° *ter* Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

.....

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte proposé en vue de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 322-3. —</i> L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :</p> <p>.....</p> <p>3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 443-3. —</i> Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'ins-</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). — Après le 3° de l'article 322-3 du même code, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	
		<p>« 3° <i>bis</i> Lorsqu'elle est commise au préjudice du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées au 3°, en raison des fonctions ou de la qualité de ces personnes ; ».</p>	
		<p>III (<i>nouveau</i>). — L'article 433-3 du même code est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
<p>pection du travail, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. Ces dispositions sont également applicables en cas de menace proférée à l'encontre, et du fait de ces mêmes fonctions, du conjoint, des ascendants et des descendants en ligne directe de cette personne ou de toute autre personne vivant habituellement à son domicile.</p>		<p>1° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>	
<p>Est punie des mêmes peines la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.</p>		<p>2° Au deuxième alinéa, après le mot : « voyageurs », sont insérés les mots : « , d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire » ;</p>	
		<p>3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Les mêmes peines sont applicables en cas de menace proférée à l'encontre du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe des personnes mentionnées aux deux premiers</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
<p>La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.</p>	<p>Article 6</p>	<p>alinéas ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes. »</p>	<p>Article 6</p>
<p>Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée au premier ou au deuxième alinéa soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>	<p>I. — Après le 9° de l'article 311-4 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Après le 9° de l'article 311-4 du code pénal, il est inséré un 11° ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 311-4.</i> — Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :</p>	<p>.....</p>	<p>9° Lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation sexuelle, vraie ou supposée.</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
<p>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.</p>	<p>« 10° Lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement scolaire, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements. »</p>	<p>« 11° Lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements. »</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 312-2. —</i> L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :</p>	<p>II. — L'article 312-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — L'article 312-2 du même code est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>.....</p> <p>3° Lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation sexuelle, vraie ou supposée.</p>	<p>« 4° Lorsqu'elle est commise dans les établissements d'enseignement scolaire, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements. »</p>	<p>« 5° Lorsqu'elle est commise dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements. »</p>	<p>III. — Supprimé.</p>
<p><i>Art. 222-12. —</i> L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle est commise :</p>	<p>III. — Le 11° des articles 222-12 et 222-13 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — <i>Le 11° des articles 222-12 et 222-13 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	<p>III. — Supprimé.</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique —
<p>11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;</p>	<p>« 11° Dans les établissements d'enseignement scolaire, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements. »</p>	<p>« 11° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements. »</p>	
<p><i>Art. 222-13.</i> — Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises :</p>			
<p>11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;</p>			
	<p>Article 7</p> <p>Après l'article 431-21 du code pénal sont insérées les dispositions suivantes :</p> <p>« Section 5</p> <p>« De l'intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire</p> <p>« <i>Art. 431-22.</i> — Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement</p>	<p>Article 7</p> <p>Après l'article 431-21 du code pénal, il est inséré deux sections 5 et 6 ainsi rédigées :</p> <p>« Section 5</p> <p>« De l'intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire</p> <p>« <i>Art. 431-22.</i> — Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement</p>	<p>Article 7</p> <p>Après... ...inséré une section 5 ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 431-22.</i> — Le...</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Art. 131-26. — Cf. annexe.</p>	<p>d'enseignement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.</p> <p>« Art. 431-23. — Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis en réunion, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.</p> <p>« Art. 431-24. — Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis par une personne porteuse d'une arme, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</p> <p>« Art. 431-25. — Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis par plusieurs personnes dont l'une au moins est porteuse d'une arme, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.</p> <p>« Art. 431-26. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p>	<p>d'enseignement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.</p> <p>« Art. 431-23. — Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis en réunion, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.</p> <p>« Art. 431-24. — Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis par une personne porteuse d'une arme, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</p> <p>« Art. 431-25. — <i>Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis par plusieurs personnes dont l'une au moins est porteuse d'une arme, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.</i></p> <p>« Art. 431-26. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p>	<p>—</p> <p>...compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est...</p> <p>...d'amende.</p> <p>« Art. 431-23. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. 431-24. — Lorsque...</p> <p>...à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.</p> <p>« Art. 431-25. — Supprimé.</p> <p>« Art. 431-26. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 131-31. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« 2° bis L'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ;</p> <p>« 3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>« 4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31.</p>	<p>« 2° bis L'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ;</p> <p>« 3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>« 4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31.</p>	<p>« 2° bis Une peine de travail d'intérêt général ;</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 131-30. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. 431-27. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie à l'article 431-25. »</p>	<p>« Art. 431-27. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie à l'article 431-25. »</p>	<p>« Art. 431-27. — Supprimé.</p>
		<p>« Section 6</p>	<p>« Section 6</p>
		<p>« De l'introduction d'armes dans un établissement scolaire</p>	<p>« De l'introduction d'armes dans un établissement scolaire</p>
		<p>(Division et intitulé nouveaux)</p>	<p>(Division et intitulé supprimés)</p>
		<p>« Art. 431-28. — Le fait pour une personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans un établissement scolaire de pénétrer ou de se maintenir dans un tel établissement en étant porteuse d'une arme sans motif légitime est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. 431-28. — Supprimé.</p>
		<p>« Les personnes coupables de l'infraction prévue par le premier alinéa encourrent également les peines complémentaires suivantes :</p>	
<p><i>Art. 131-26. —</i></p>		<p>« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
<i>Cf. annexe.</i>		<i>prévues par l'article 131-26 ;</i>	
		<i>« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</i>	
		<i>« 3° L'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ;</i>	
		<i>« 4° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition. »</i>	
		Article 7 bis (nouveau)	Article 7 bis
Code de procédure pénale		Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	<i>(Sans modification).</i>
<i>Art. 398-1. — Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :</i>			
.....			
5° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 14°), 222-13 (1° à 14°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 225-10-1, 227-3 à 227-11 311-3, 311-4 (1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4-1, 322-12, 322-13, 322-14, 433-3, premier et deuxième alinéas, 433-5, 433-6 à 433-8, premier alinéa, 433-10, premier alinéa, et 521-1 du code pénal et L. 628 du code de la santé publique ;		1° Au 5° de l'article 398-1, les références : « 222-12 (1° à 14°), 222-13 (1° à 14°) » sont remplacées par les références : « 222-12 (1° à 15°), 222-13 (1° à 15°) », la référence : « 311-4 (1° à 8°) » est remplacée par la référence : « 311-4 (1° à 11°) » et, après la référence : « 322-14 », sont insérées les références : « , 431-22 à 431-24 » ;	
.....			
<i>Art. 837. — L'article 398-1 est ainsi rédigé :</i>			
.....			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé en vue de l'examen en séance publique
<p>4° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 13°), 222-13 (1° à 13°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 225-10-1, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4-1, 322-12, 322-13, 322-14, 433-3 premier et deuxième alinéa, 433-5, 433-6 à 433-8 premier alinéa, 433-10 premier alinéa et 521-1 du code pénal et L. 3421-1 du code de la santé publique ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 8</p> <p>La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.</p>	<p>2° Au septième alinéa de l'article 837, les références : « 222-12 (1° à 13°), 222-13 (1° à 13°) » sont remplacées par les références : « 222-12 (1° à 15°), 222-13 (1° à 15°) », la référence : « 311-4 (1° à 8°) » est remplacée par la référence : « 311-4 (1° à 11°) » et, après la référence : « 322-14 », sont insérées les références : « , 431-22 à 431-24 ».</p> <p>Article 8</p> <p>La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.</p>	<p>Article 8</p> <p>La... ...applicable dans les Iles Wallis et Futuna, en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie.</p>